**Charte de déontologie**

**A. Objectif**

La charte sert de socle aux relations entre les opérateurs publics et privés, et définit les modalités d’un travail partenarial sur des projets visant à améliorer l’organisation des soins et la prise en charge des patients par des innovations.

**B. Engagements**

Cette charte est fondée sur l’éthique, la transparence, le respect mutuel des spécificités et des objectifs de chacune des parties, ainsi que de la réglementation interne ou externe qui leur est applicable.

L’opérateur privé s’engage à ne jamais demander, par quelque moyen que ce soit ou quelque forme que ce soit, à l’ARS ou aux autres opérateurs publics de santé de faire la promotion ou d’inciter à la prescription d’un de ses médicaments ou dispositifs médicaux en contre partie du partenariat mis en place.

L’opérateur privé s’engage à n’exercer aucune influence sur l’ARS ou sur les autres opérateurs publics de santé ou encore l’un des participants à l’action de santé publique, pouvant porter atteinte à son indépendance, aux règles de déontologie, aux règles d’éthique ou à sa liberté de prescription.

L’ensemble des agents de l’ARS ou des autres opérateurs publics de santé s’engage à ne pas accepter d’avantage individuel, sous quelque forme que ce soit, susceptible d’altérer sa neutralité ou son indépendance, en respect de l’article L1451-2 du code de la santé publique.

Il est précisé que cette charte ne confère ni à l’opérateur public ni à l’opérateur privé une quelconque exclusivité. Ainsi, rien dans cette charte n’est destiné à empêcher ou limiter les possibilités pour l’ARS ou les autres opérateurs publics de santé de conduire des échanges, ou de contracter des partenariats avec d’autres opérateurs privés. De même, cette charte n’est pas destinée à empêcher ou limiter les possibilités pour l’opérateur privé de conduire et de contracter tout type de partenariat avec un autre acteur.

**C. Confidentialité des échanges**

Sauf accord de confidentialité contraire, chaque partie s’engage à la confidentialité et à la discrétion des échanges.

Toutes les informations et tous les documents portés à la connaissance des parties sont considérés comme confidentiels, sauf mention contraire. Chaque partie s’engage donc à ne pas, directement ou indirectement, les donner, les diffuser ou les propager, sauf si ces informations sont tombées dans le domaine public.

**D. Communication**

Chaque partie s’engage à ne pas communiquer au nom de l’autre partie, ou en se prévalant de la signature de la présente charte, et à ne pas utiliser les logos respectifs sans autorisation préalable, que ce soit dans des publications, ou dans des programmes de manifestation organisée par l’une des parties.